

|   |                             |
|---|-----------------------------|
| <b>I. N. A. O.</b>  |                             |
| <b>COMMISSION PERMANENTE DU<br/>COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,<br/>LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES</b> |                             |
| <b>Résumé des décisions prises</b>  |                             |
| <i>Séance du 21 avril 2020 Réunion téléphonique</i>   |                             |
| <b>2020-CP700</b>   | <b>DATE : 24 avril 2020</b> |

Conformément à l'article 1 point b) du règlement intérieur des instances, Mme la Présidente Dominique Huet a réuni la commission permanente au moyen d'une conférence téléphonique afin d'instruire des demandes de modification temporaires.

S'agissant de demandes de modification temporaire de cahier des charges et conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le quorum est abaissé à 5 membres.

**Personnes présentes :**

**Présidente :** Mme. HUET Dominique

**Membres de la commission permanente :**

Mmes BRETHERS Chantal, DELHOMMEL Catherine, VUCHER Nathalie.

MM. BALADIER Henri, DANIEL Philippe, DONATI Mathieu, DROUIN Benoit, GRANGE René, GUYON Jean-Yves, MANNER Arnaud, RENAUD Jean-François, ROLLET Jean-François.

**Commissaire du gouvernement ou son représentant :**

Mme PIEPRZOWNIK Valérie

**La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :**

Mme LOUIS Marion,

**La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :**

M. ROUSSEAU Xavier

**Agents INAO :**

MM. BARLIER André, GROSSO Frédéric, PILLOT Julien, VIEUX Franck

**Membres excusés :**

**Membres de la commission permanente :**

MM. BONNIN Pascal, DELCOUSTAL Gérard, MERCERON Didier, TAUZIA Bernard.

**Le directeur général de l'alimentation ou son représentant :**

Mme LACOUR Nathalie

\* \*  
\*

En préambule, Mme la Présidente a tenu à remercier l'ensemble des équipes de l'INAO, les participants et les membres de la commission permanente pour leur mobilisation et leur réactivité dans le cadre de ces instances très régulières, suite aux retours très positifs qui lui ont été faits par des opérateurs et des ODG.

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>2020-CP701</b> | <p><b>Label Rouge n° LA 08/09 « Coppa » - Label Rouge n° LA 09/09 « Pancetta » -</b><br/>Demande de modification temporaire des cahiers des charges, liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire des cahiers des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire des cahiers des charges n° LA 08/09 « Coppa » et n° LA 09/09 « Pancetta » déposée par l'ODG PAQ.</p> <p>La demande portait, pour ces 2 cahiers des charges, sur le critère S42 relatif à la DDM (date de durabilité minimale) pour les produits commercialisés sous atmosphère modifiée (portée de 90 à 120 j). Les membres ont pris note du fait que cette demande était équivalente à celle déjà validée pour le jambon sec, traitée dans le cadre de la modification temporaires des CPC « Produits de charcuterie / Salaison pur porc ».</p> <p>Le délai d'application a été retenu sur la période du 15 avril 2020 (date de la demande) jusqu'à 1 mois après la levée des mesures générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>Lors des débats, la commission permanente s'est assurée que les plans de contrôle n'étaient pas impactés et que la DDM pour les produits conditionnés sous vide n'était pas modifiée. Toutefois, elle a regretté que le terme « DLUO » figure encore au critère S42 du cahier des charges LA 09/09 « Pancetta » au lieu du terme « DDM ». Ce point devra faire l'objet d'une correction lors de la prochaine modification des cahiers des charges.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a donné un avis favorable, à l'unanimité, à cette demande de modification temporaire pour les deux cahiers des charges (13 votants).</p> |
| <b>2020-CP702</b> | <p><b>Labels Rouges n° LA 08/16 « Plants de géraniums » - n° LA 06/15 « Plants de rosier de jardin » - n° LA 05/87 « Gazon de haute qualité » -</b> Demandes de modification temporaire liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du covid-19 - Avis sur les demandes de modification temporaire</p> <p>M. René GRANGE, ancien président de l'ODG Excellence végétale, a quitté la séance et n'a participé ni aux débats, ni aux votes.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modifications temporaires pour les Labels Rouges n° LA 08/16 « Plants de géraniums », n° LA 06/15 « Plants de rosier de jardin » et n° LA 05/87 « Gazon de haute qualité », présentée par Excellence végétale.</p> <p>Une remarque concernant les 3 cahiers des charges a concerné la formulation de la fin de la période de modification temporaire proposée par l'ODG « A compter du 17 mars 2020 et pour les produits mis en culture et ceux destinés à la commercialisation en label rouge en 2020 ». Dans la mesure où il est possible que cette formulation soit jugée inadaptée par les administrations lors de la signature des arrêtés interministériels, les services de l'INAO ont proposé une formulation alternative avec la date fixe du 31 août 2020 (ou 31</p>  |

décembre 2020 pour le gazon). La commission a préféré voter les demandes avec ces 2 formulations afin de permettre aux administrations d'établir les arrêtés avec celle qui sera la plus adaptée.

La commission permanente a pris note que les 3 plans de contrôle n'étaient pas impactés.

Pour le LA 08/16 « Plants de géraniums » :

En l'absence de remarque, la commission permanente a approuvé à l'unanimité les modifications temporaires de ce cahier des charges avec la formulation alternative de fin d'effet au 31 août 2020 (11 votants).

Pour le LA 06/15 « Plants de rosier » :

La commission a été informée qu'il convient de distinguer les rosiers en pot vendus au printemps concernés par la demande, de ceux vendus en conteneur en automne, qui doivent répondre aux conditions de culture complémentaires prévues chez le producteur par le cahier des charges. Par conséquent, les plants mis sur le marché au printemps et invendus ne pourront pas être rebasculés sur le marché d'automne.

La commission permanente a approuvé à l'unanimité les modifications temporaires de ce cahier des charges avec la formulation alternative de fin d'effet au 31 août 2020 (11 votants).

Pour le LA 05/87 « Gazon de Haute qualité » :

Un membre de la commission a regretté qu'aucun message du service officiel de contrôle et de certification (SOC), confirmant son impossibilité d'assurer les 2 contrôles annuels prévus, ne soit joint au dossier. Afin de sécuriser la décision, la commission a demandé à ce que l'ODG fournisse une copie du message envoyé par le SOC sur ce point.

En l'absence d'autre remarque, la commission permanente a approuvé à l'unanimité la modification temporaire de ce cahier des charges avec la formulation alternative de fin d'effet au 31 décembre 2020, mais sous réserve de la fourniture aux administrations du message du SOC (11 votants).

**Prochaine séance de la commission permanente :**

Vendredi 24 avril 2020 (14h30)

\* \*  
\*